



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 86367

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs producteurs de semences et porte-graines, à propos du calcul des DPU. Si ceux-ci pourront bénéficier de DPU au titre de la réserve nationale, ils seront tous à l'obligation de conserver activée leur production pendant au moins cinq ans avant cession possible. Beaucoup d'agriculteurs en Loir-et-Cher sont âgés de plus de cinquante-six ans et ne pourront donc pas bénéficier de ces DPU, sauf à repousser leur départ en retraite afin de pouvoir transmettre ces droits, dans le cadre d'une reprise de leur exploitation. Ainsi, il apparaît que cette condition pourrait être un frein à la transmission et à l'installation. Il demande au Gouvernement de prendre cette situation en considération et de revoir les conditions d'octroi des DPU aux agriculteurs semenciers.

Texte de la réponse

Les agriculteurs producteurs de semences et porte-graines, cultures non aidées au cours de la période de référence 2000-2002, font potentiellement partie des exploitants éligibles à des dotations de droits à paiement unique (DPU) depuis la réserve nationale pour compenser une situation de désavantage économique survenant du fait du découplage. Ces surfaces non aidées au cours de la période de référence, au titre de la Politique agricole commune, permettent en effet aujourd'hui d'activer des DPU pour en percevoir le paiement. Cette disposition est prévue dans le cadre d'un programme spécifique. Les DPU attribués, dans ce cas, seront des DPU issus de la réserve nationale de droits et comportent de ce fait certaines caractéristiques. Ils sont notamment incessibles pendant cinq ans et doivent être activés chaque année pendant la même période. Pour bénéficier d'une attribution de DPU complémentaires au titre de ce programme, les agriculteurs producteurs de ces semences et porte-graines devront en avoir cultivé pendant au moins deux campagnes de la période de référence. De plus, la superficie moyenne cultivée entre 2000 et 2002 doit être supérieure à 1 hectare et l'exploitant doit toujours être producteur de ces semences et porte-graines en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86367

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1716

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6791